

Loi

Générale

modern

Loi n° 214/AN/92/2e L portant convocation des Electeurs djiboutiens pour le référendum au 4 Septembre 1992

n° 214/AN/92/2e L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
16 août 1992

Numéro JO
n° 16 du 31/08/1992

Date du numéro
31 août 1992

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'Assemblée nationale a adopté; Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit, Vu les lois constitutionnelles no 1 et 2 du 27 juin 1977

Vu la loi organique n° 1 du 10 février 1981

Vu la loi n° 199 du 24 octobre 1981 portant sur la mobilisation nationale

vu le décret no 90-128/PRE du 25 novembre 1990 portant remaniement ministériel du Gouvernement djiboutien

Vu le décret n° 91-067/PRE du 13 mai 1991, portant nomination du ministre de l'intérieur des Postes et Télécommunications et du ministre de la Jeunesse des Sports et des Affaires culturelles

Vu le décret n° 92-01 1/PRE du 23 janvier 1992, portant nomination du ministre de la fonction publique et des Réformes administratives

TEXTE INTÉGRAL

Article premier — Le collège électoral djiboutien est convoqué le 4 septembre prochain pour se prononcer par voie de référendum sur la démocratisation du pays. Art 2 = Le questionnaire faisant l'objet du référendum est ainsi libellé 1) Approuvez-vous le projet de nouvelle Constitution destinée à consacrer la démocratie en République de Djibouti. 2) Approuvez-vous un multipartisme limité à 4 partis durant 10 ans ou un multipartisme sans restriction. Art. 3.— Des décrets seront, le cas échéant, adoptés pour l'application des dispositions de la présente loi. Art. 4.— La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence au Journal officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.